

AUX UNITES

D.P. 04-16

SURSALAIRE FAMILIAL

le 14 septembre 1999

I - REVERSEMENT DU SURSALAIRE FAMILIAL AUX EX-CONJOINTS

A l'heure actuelle notre réglementation interne ne permet pas le reversement du Sursalaire Familial à l'ex-conjoint si celui-ci est remarié ou vit en concubinage, pour les enfants restés à sa charge.

Cette disposition n'est plus compatible avec les dispositions du décret n°99-491 du 10 juin 1999 (J.O. du 13 juin 1999) qui ne fait plus référence à la situation matrimoniale des bénéficiaires mais se borne à indiquer que : « le Sursalaire Familial est calculé au prorata du nombre d'enfants à la charge de chaque bénéficiaire et sur la base de l'indice de traitement du fonctionnaire.....du chef duquel le droit est ouvert ».

En conséquence, il convient désormais de laisser la possibilité à l'ex-conjoint séparé ou divorcé de continuer à percevoir le Sursalaire Familial pour les enfants dont il a conservé la charge, **même en cas de remariage.**

II - REGLE DE NON-CUMUL DU SURSALAIRE FAMILIAL

Dans nos Entreprises, le cumul du Sursalaire Familial est interdit en application des dispositions de l'annexe à la Pers. 19 du 23 août 1946.

Le décret n° 99-491 du 10 juin 1999 confirme cette disposition en stipulant que le Sursalaire Familial ne peut être accordé qu'une seule fois au titre d'un même enfant. Au sein du couple, le bénéficiaire du sursalaire est désigné **d'un commun accord** ; cette option ne pouvant être remise en cause qu'**au terme d'une année.**

Le Chef de la Mission d'Appui Relations Sociales

Jean MONS